



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 30 SEP. 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

Dossier suivi par : Mme Herbaut  
Tél. : 04.84.35.42.65.  
N° 76-2014 PC

### Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral portant autorisation de rejet d'eaux pluviales de l'aéroport Marseille-Provence situé sur la commune de Marignane

-----  
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
-----

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-17,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-189/7-2001-EA du 01 juillet 2003 portant autorisation de rejet d'eaux pluviales de l'aéroport Marseille-Provence situé sur la commune de Marignane,

VU le dossier de demande de modification d'arrêté préfectoral présenté par la Société Aéroport Marseille Provence le 3 juin 2014 reçue en préfecture le 18 juin 2014,

VU la lettre du 23 juin 2014 de l'Aéroport Marseille Provence adressée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et informant du changement de son statut juridique,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône en date du 23 juillet 2014,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 septembre 2014,

VU le projet d'arrêté notifié à la Société Aéroport Marseille Provence le 10 septembre 2014 sur lequel aucune observation n'a été formulée par le pétitionnaire dans le délai de quinze jours qui lui était imparti,

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2003 portant autorisation de rejet d'eaux pluviales de l'aéroport Marseille-Provence, prescrivant que les ouvrages de traitement des eaux pluviales de l'aéroport seront dimensionnés pour une pluie de retour de 6 mois,

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2003 portant autorisation de rejet d'eaux pluviales de l'aéroport Marseille-Provence, prescrivant que les ouvrages de traitement des eaux pluviales devront assurer une élimination de 90 % des MES,

**CONSIDÉRANT** que la dilution importante des eaux pluviales générées par une pluie de retour de 6 mois ne permet pas d'atteindre le rendement d'élimination des MES de 90 % susvisé,

**CONSIDÉRANT** que le dimensionnement sur la pluie de fréquence de retour de 2 mois permet de capter 90 % des épisodes pluvieux et d'améliorer le fonctionnement et la fiabilité des ouvrages de traitement,

**CONSIDÉRANT** que ceci est compatible avec les objectifs du contrat de l'étang de Berre,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors de modifier l'arrêté préfectoral n° 2003-189/7-2001-EA du 01 juillet 2003 portant autorisation de rejet d'eaux pluviales de l'aéroport Marseille-Provence,

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - MODIFICATIONS**

La désignation « Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence (CCIMP) » de l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2003 est annulée et remplacée par « Société Aéroport Marseille Provence (AMP) ».

Le premier paragraphe de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2003 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'AMP mettra en place tout traitement nécessaire avant rejet dans le réseau pluvial. Ces traitements seront dimensionnés pour une pluie de retour de 2 mois. »

Le premier paragraphe de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2003 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ouvrages de traitement des eaux pluviales devront assurer une élimination de 90 % des MES (Matières en suspension) sans dépasser en concentration de sortie 25 mg/l pour les MES et 5 mg/l pour les hydrocarbures totaux. »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2003-189/7-2001-EA du 01 juillet 2003 demeurent inchangées.

### **ARTICLE 2 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Marignane pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

#### **ARTICLE 4 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Le Maire de Marignane,  
Le Maire de Vitrolles,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

les agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Aéroport Marseille Provence et adressé à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER